

8 JUIN 1966.

PENSIONS.

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE. Statut des grands invalides. Appréciation de l'origine par blessure ou par maladie des infirmités invoquées. Obligation de justifier en cas de maladie, qu'elle a été contractée en unité combattante.

(8 juin. — C.S.C.P. — 2^e Section. — 17.944. *Sieur Bonnacaze-Beyrie.* — MM. Magniny, rapp. ; Dubouis, c. du g. ; M^e Martin-Martinière, av.)

REQUÊTE du sieur Bonnacaze Beyrie, tendant à l'annulation d'un arrêt, en date du 22 mars 1963 par lequel la Cour régionale des pensions de Pau lui a refusé le bénéfice de l'article L. 36 du code des pensions militaires d'invalidité, concernant les avantages réservés aux grands invalides,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le décret du 20 février 1959 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 37-b du Code susvisé, les majorations de pension et les allocations spéciales prévues aux articles L. 17 et L. 38 du même code ne sont accordées aux grands invalides « titulaires de la carte du combattant pensionnés » au moins à 85 % pour infirmités « résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante » ;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait violé la loi en jugeant que les infirmités pensionnées résultent de maladies et non de blessures : — Cons. qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le sieur Bonnacaze-Beyrie a obtenu une pension définitive au taux de 85 % pour surdité bilatérale par otite cicatricielle droite, séquelles de phlegmon périnéphritique droit, écoulement intermittent de l'oreille droite et bourdonnements, ces infirmités ayant été reconnues être les séquelles de deux maladies contractées à l'occasion du service ; que, si l'intéressé a été blessé à la poitrine le 12 septembre 1914 et à la jambe droite le 23 février 1915, le phlegmon périnéphritique n'est déclaré qu'après son hospitalisation le 21 mars 1916 pour bronchite et qu'il n'a été de nouveau hospitalisé que le 31 juillet 1916 pour otite ; qu'ainsi la filiation au sens de l'article L. 3-3^e du Code susvisé n'étant pas établie entre les affections et les blessures reçues et compte tenu des délais séparant les uns et les autres, la cour régionale des pensions de Pau a pu, sans violer les articles L. 2 et L. 3, juger dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, qui n'est pas susceptible d'être discuté devant le juge de cassation, que les infirmités ouvrant droit à pension résultaient de maladies et non de blessures, et que, si elle a admis qu'il était possible qu'à quelques mois d'intervalle un

même état infectieux ait pu favoriser l'apparition de l'un et de l'autre, elle n'a pas commis d'erreur de droit en ne concluant pas pour autant, ce qu'elle n'était d'ailleurs pas légalement tenue de faire, à la communauté d'origine des deux affections ni au rattachement de cet état infectieux aux blessures antérieurement reçues ;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait violé la loi en jugeant qu'une des infirmités n'a pas été contractée dans une unité combattante : — Cons. qu'il résulte de l'examen des pièces du susdit dossier que, lors de sa seconde hospitalisation, le 31 juillet 1916, pour otite suppurée, le requérant se trouvait en permission de convalescence ; que si, dans cette position, il était encore en service, il ne pouvait, cependant, être légalement regardé comme appartenant ce jour-là à une unité combattante, même s'il avait conservé pendant cette période son affectation administrative à une telle unité et même s'il a rejoint celle-ci après sa sortie de l'hôpital ; qu'ainsi la Cour régionale a pu légalement estimer qu'il ne rapportait pas, comme l'exige l'article L. 37-b susmentionné, la preuve que la maladie ayant entraîné au moins l'une des infirmités a été contractée dans une unité combattante ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que le sieur Bonnacaze-Beyrie n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;... (Rejet).